

ANNEXES



Annexes :

- Annexe n° 1 : Décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015
- Annexe n° 2 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9)
- Annexe n° 3 : Décision n°2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse
- Annexe n°4 : Courrier en date du 12 février 2015 du président de la Commission du réseau à l'attention des dépositaires de presse rattachés
- Annexe n° 5 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 10)

- 1 Décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique :

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur¹, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

¹ Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « Propositions dépositaire » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

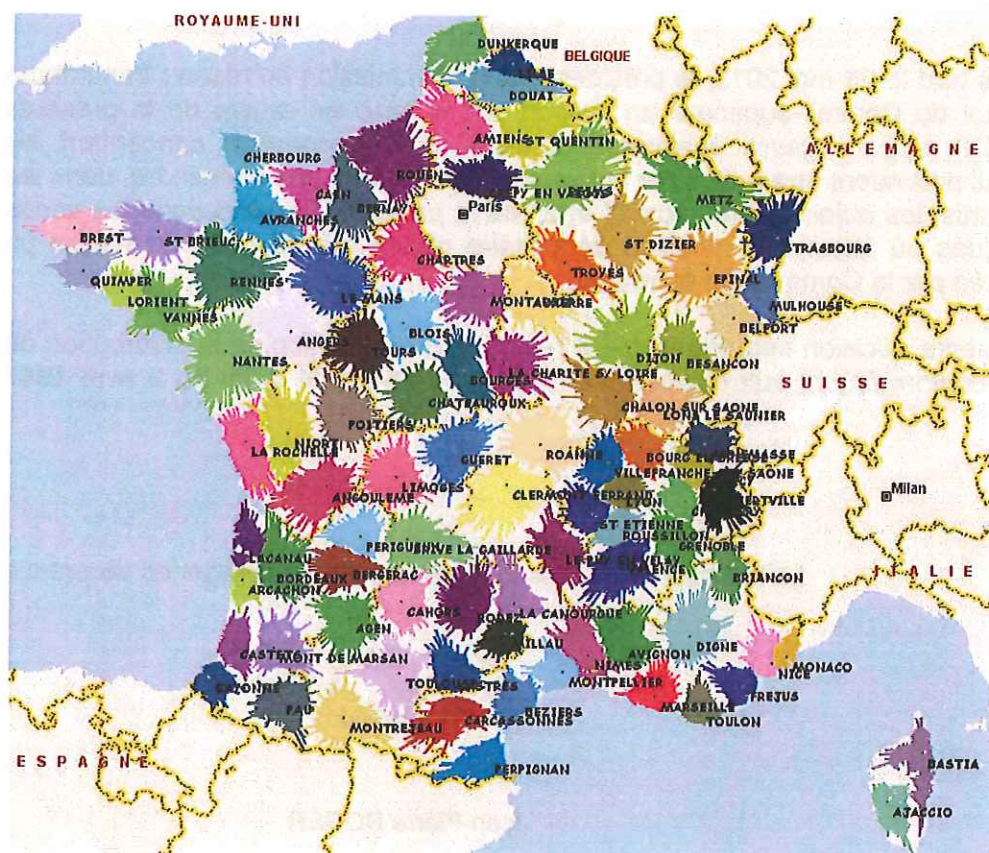
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP. ROGER'.

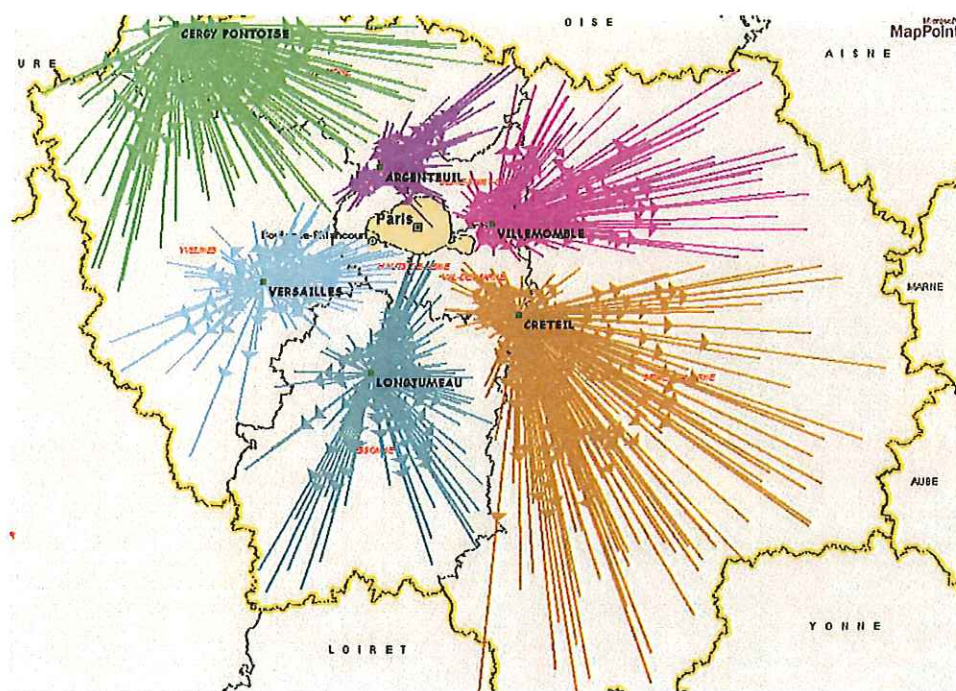
Jean-Pierre ROGER

Annexe : carte cible des 93 plateformes province



• AGEN	• BREST	• LA CANOURGUE	• NIORT
• AJACCIO	• BRIANCON	• LA CHARITE-SUR-LOIRE	• PAU
• ALBERTVILLE	• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• PERIGUEUX
• AMIENS	• CAEN	• LACANAU	• PERPIGNAN
• ANGERS	• CAHORS	• LE MANS	• POITIERS
• ANGOULEME	• CARCASSONNE	• LE PUY-EN-VELAY	• QUIMPER
• ANNECY	• CASTETS	• LILLE	• REIMS
• ANNEMASSE	• CASTRES	• LIMOGES	• RENNES
• ARCACHON	• CHALON-SUR-SAONE	• LONS-LE-SAUNIER	• ROANNE
• AUXERRE	• CHAMBERY	• LORIENT	• RODEZ
• AVIGNON	• CHARTRES	• LYON	• ROUEN
• AVRANCHES	• CHATEAUROUX	• MARSEILLE	• ROUSSILLON
• BASTIA	• CHERBOURG	• METZ	• SAINT-BRIEUC
• BAYONNE	• CLERMONT-FERRAND	• MILLAU	• SAINT-DIZIER
• BELFORT	• CREPY-EN-VALOIS	• MONACO	• SAINT-ETIENNE
• BERGERAC	• DIGNE	• MONT-DE-MARSAN	• SAINT-QUENTIN
• BERNAY	• DIJON	• MONTARGIS	• STRASBOURG
• BESANCON	• DOUAI	• MONTPELLIER	• TOULON
• BEZIERS	• DUNKERQUE	• MONTREJEAU	• TOULOUSE
• BLOIS	• EPINAL	• MULHOUSE	• TOURS
• BORDEAUX	• FREJUS	• NANTES	• TROYES
• BOURG-EN-BRESSE	• GRENOBLE	• NICE	• VALENCE
• BOURGES	• GUERET	• NIMES	• VANNES
			• VILLEFRANCHE/SAONE

Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



• ARGENTEUIL	• LONGJUMEAU
• CERGY-PONTOISE	• VERSAILLES
• CRETEIL	• VILLEMOMBLE

Annexe : carte cible des 63 mandats



Liste des mandats mono-plateforme

• AJACCIO	• CHARTRES	• LILLE	• RENNES
• ANGOULEME	• CREPY-EN-VALOIS	• LONGJUMEAU	• ROANNE
• ARGENTEUIL	• CRETEIL	• MARSEILLE	• SAINT-QUENTIN
• AVIGNON	• DIGNE	• MONACO	• TOULON
• BASTIA	• DOUAI	• NANTES	• TOURS
• BELFORT	• DUNKERQUE	• NICE	• VALENCE
• BERNAY	• EPINAL	• NIORT	• VANNES
• BRIANCON	• FREJUS	• POTIERS	• VERSAILLES
• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• REIMS	• VILLEMOMBLE
• CERGY-PONTOISE			

Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

• AGEN + CAHORS	• GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE
• ANNEMASSE + ANNECY	• LE MANS + ANGERS
• AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	• LIMOGES + GUERET
• BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN	• LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON
• BESANCON + LONS-LE-SAUNIER	• METZ + SAINT-DIZIER
• BEZIERS + PERPIGNAN	• MONTPELLIER + NIMES
• BLOIS + MONTARGIS	• PAU + MONTREJEAU
• BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	• QUIMPER + LORIENT
• BOURG-EN-BRESSE + VILLEFRANCHE-SAONE	• RODEZ + LA CANOURGUE + MILLAU
• BOURGES + CHATEAUROUX	• ROUEN + AMIENS
• CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	• SAINT-BRIEUC + BREST
• CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	• STRASBOURG + MULHOUSE
• DIJON + CHALON-SUR-SAONE	• TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE

Conseil supérieur des messageries de presse

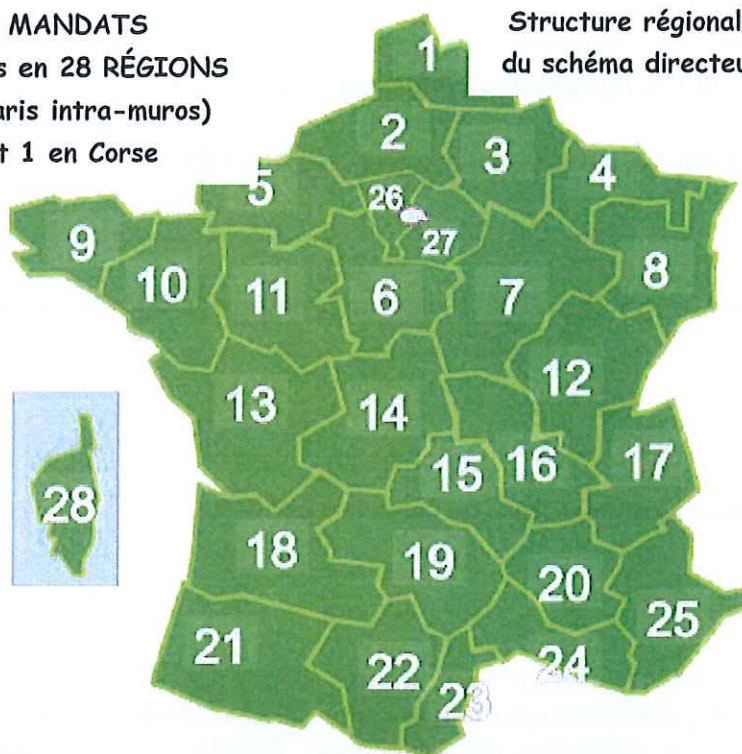
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte des régions

63 MANDATS
regroupés en 28 RÉGIONS
(hors Paris intra-muros)
dont 1 en Corse

Structure régionale
du schéma directeur



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	5
14	4
15	2
16	3
17	5
18	4
19	4
20	2
21	5
22	4
23	2
24	3
25	6
26	2
27	4
28	2
	99

DELIBERATION ARDP N° 2012-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2012-04 DU CSMP

**Fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période
2012-2015**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 août 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur l'actualisation du schéma directeur des dépositaires de presse engagée par le CSMP le 29 juin 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Délégué central du SGLCE-CGT PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiencia économique et à l'efficacité commerciale ;* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le CSMP est fondé à fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiencia économique et à l'efficacité commerciale ; qu'au regard des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, les mesures décidées sont de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ; que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir ;

Considérant que la décision n° 2012-04 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 13 septembre 2012

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roch-Olivier Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

2 Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9)

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N° 47-585 DU 2 AVRIL 1947

REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT

ARTICLE 9 – Commission du réseau

EXTRAIT

ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU**ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU****9.1 Attributions**

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires du croire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4 Dépôt des Propositions

9.4.1 Les Propositions depositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un depositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le depositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4 Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3 Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition ;
- b) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles

demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;

- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

3 Décision n°2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-05

relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse.

Adopte la décision suivante :

- 1° Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles ci-après.
- 2° Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent :
 - a. à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ;
 - b. aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue ;
 - c. aux messageries de presse.

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Assemblée du 3 octobre 2013

- 3° Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012 susvisé, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.

En outre, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, le Secrétariat permanent rappelle à celui-ci qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.
- 5° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau intervient aux dates définies aux 11°, 12°, 13° et 14° ci-après et, en tout état de cause, avant la date d'expiration du délai rappelé au 4° ci-dessus.
- 6° Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire" vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.
- 7° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entraînant la réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.
- 8° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux dépositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.
- 9° La réception par les dépositaires concernés des notifications mentionnées au 2° vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.
- 10° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les dépositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

11° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent, calculée selon la méthodologie agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.6.8 du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 susvisée, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel cette somme doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

12° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer, ou sur la date de paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

Simultanément, il doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur une déclaration signée indiquant le montant qu'il estime dû en application de la méthodologie agréée. Cette déclaration est accompagnée d'une note détaillant les bases de calcul de ce montant et de tout justificatif pertinent garantissant que le déclarant est en capacité de procéder au versement de celui-ci. Il est précisé que, pour calculer le montant dû selon la méthodologie agréée, les données relatives à l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire rattaché sont celles qui résultent du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois défini au précédent alinéa.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire auteur de la déclaration prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent, après que ce dernier a reçu la demande de conciliation et qu'il a vérifié (i) que le montant proposé a bien été calculé conformément à la méthodologie agréée et (ii) que les justificatifs produits garantissent que le dépositaire auteur de la déclaration est en mesure de procéder au paiement du montant proposé. Le Secrétariat permanent notifie par écrit la date de prise d'effet aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse. Le dépositaire auteur de la déclaration doit, au plus tard à la date ainsi notifiée, avoir versé au dépositaire sortant la somme d'argent qu'il a proposé de payer, ou, si ce dernier refuse de recevoir le paiement, il doit avoir consigné cette somme. Il est précisé que le dépositaire sortant peut accepter le paiement effectué dans ces conditions par le dépositaire auteur de la déclaration, sans renoncer pour autant à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation entre le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau et le dépositaire sortant se poursuit après que ladite décision a pris effet. Conformément à l'article 10.4.4 du règlement intérieur, les conciliateurs, désignés pour assister les parties dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée. Si la conciliation permet aux parties de s'accorder sur un montant à payer supérieur à celui initialement proposé par le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau, ce dernier procède au versement du complément par rapport à la somme qu'il a, selon le cas, déjà versée ou consignée. Si la procédure de conciliation n'a pas d'issue positive dans le délai de deux mois prévu par l'article 18-12 (l) de la loi du 2

avril 1947 susvisée, les parties peuvent alors saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, selon les modalités indiquées aux articles 10.5.4 à 10.5.7 du règlement intérieur, pour qu'elle tranche le différend.

- 13° Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'une somme d'argent, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et la ou les autres personnes concernées, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 14° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision relevant du 13° ci-dessus, aucun accord n'a été formalisé en ce qui concerne la date de prise d'effet de ladite décision, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit à la ou aux autres personnes concernées ainsi qu'aux messageries de presse.

- 15° Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le dépositaire auteur de la Proposition acceptée en application du 11° ou du 13°, ou par le Secrétariat permanent en application du 12° ou du 14°, les messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.
- 16° Si, à l'issue du délai maximum rappelé au 4° ci-dessus, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 11°, du 12°, du 13° ou du 14°, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux messageries de presse et à tous les dépositaires auxquels la décision avait été notifiée en application du 2° ci-dessus.
- 17° A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent, sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.
- 18° Lorsque la Commission du réseau a accepté une "Proposition dépositaire" sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le dépositaire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux dépositaires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission

du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Proposition, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

- 19° Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

- 20° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14° ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Secrétariat permanent procédera à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 2° ci-dessus, en rappelant aux destinataires les délais spécifiques définis à l'alinéa précédent.

21° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2013-07

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-05 DU CSMP

**Relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la
Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 octobre 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficiency économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* » ;

Considérant que la décision n° 2013-05 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; que cette décision n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse du 3 octobre 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. V. A.', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

- 4 Courrier en date du 12 février 2015 du président de la Commission du réseau à l'attention des dépositaires de presse rattachés

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Monsieur

.....

.....

.....

Paris, le 12 février 2015

Commission du réseau

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

A la suite de la proposition que vous lui avez présentée, la Commission du réseau (CDR) a pris une décision visant à la réalisation du schéma directeur des dépositaires. Cette décision favorable vous a été notifiée par lettre du XX XX 2013.

Elle n'a fait l'objet d'aucune contestation et a donc force obligatoire. Or je constate, qu'à ce jour, elle n'a toujours pas été mise en œuvre.

Par lettre du 26 mars 2014, je vous ai informé des incidences de l'ordonnance de référé rendue le 5 mars 2014 qui avait provisoirement suspendu l'application de la décision n° 2013-05 du CSMP. Par la présente, je vous informe que la Cour d'appel de Paris, par arrêt en date du 29 janvier 2015, vient de rejeter intégralement les recours formés contre cette décision du CSMP.

Cette décision, qui fixe les modalités de mise en œuvre des décisions de la CDR concernant les dépositaires, est donc redevenue pleinement exécutoire et les délais qu'elle définit ont recommencé à courir. Vous pouvez consulter cette décision sur le site internet du CSMP (www.csmpresse.fr).

Au regard du retard déjà constaté sur la réalisation du schéma directeur, dont la mise en œuvre est impérative pour assurer l'équilibre financier du système de distribution, je vous demande **de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution immédiate de la décision prise par la CDR** dont vous êtes bénéficiaire. Vous veillerez à vous conformer aux procédures prévues par la décision n° 2013-05 du CSMP.

Je vous précise que, compte tenu de la suspension prononcée le 5 mars 2014 puis de l'arrêt rendu le 29 janvier 2015, **la décision de la CDR dont vous êtes bénéficiaire deviendra caduque le 26 mars 2015.**

Par ailleurs, le délai de quatre mois, pendant lequel vous deviez chercher à vous mettre d'accord avec le dépositaire dont vous allez rattacher la zone de desserte est aujourd'hui expiré. En conséquence, **vous devez, soit transmettre au CSMP l'accord signé entre les parties précisant le montant à verser dans le cadre du rattachement et la date de celui-ci, soit saisir le CSMP d'une demande de conciliation.**

Je vous rappelle que, simultanément à votre demande de conciliation, vous devez adresser au CSMP une déclaration signée, indiquant le montant que vous estimez dû en application de la méthodologie actuellement agréée (méthode « *Ricol Lasteyrie* »). Vous joindrez une note détaillant les bases de calcul de ce montant, accompagnée de tout justificatif pertinent garantissant que vous êtes en capacité de procéder au versement de celui-ci.

Après réception de votre demande de conciliation, comprenant les pièces indiquées ci-dessus, le Secrétariat permanent du CSMP vous notifiera, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (dépositaire rattaché, messageries de presse), la date de mise en œuvre du rattachement, conformément aux dispositions du 12° de la décision n° 2013-05.

Enfin, je vous rappelle que, dans l'hypothèse où vous n'auriez pas effectué les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la décision de la CDR, **le CSMP devra, en application du 16° de la décision n° 2013-05 dresser un constat de caducité de celle-ci.**

Je devrai alors proposer à la CDR **de recourir à la procédure prévue au 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP** pour mettre en œuvre le schéma directeur dans votre zone géographique. Le recours à cette procédure aura pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont vous êtes bénéficiaire.

Le Secrétariat permanent du CSMP se tient à votre disposition pour répondre à toute question et pour vous accompagner sur les démarches à accomplir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe ABREU

5 Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 10)

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N° 47-585 DU 2 AVRIL 1947

REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT

ARTICLE 10 – Conciliation

EXTRAIT

ARTICLE 10 CONCILIATION

10.1 Conformément à l'article 18-11 de la Loi, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse doit être soumis, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation devant le Conseil supérieur selon les modalités définies ci-après.

10.2 Saisine du Conseil supérieur

10.2.1 En cas de survenance d'un différend relevant de la compétence du Conseil supérieur, les parties au différend, ou l'une d'elles, saisissent le Secrétariat permanent du Conseil supérieur d'un mémoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.2 Le mémoire de saisine expose l'objet du différend, les prétentions et moyens de la ou des parties saisissantes. Lorsque le mémoire est présenté par une seule des parties au différend, celle-ci indique, le nom et l'adresse de la ou des autres parties concernées. Le mémoire de saisine comprend les éléments propres à établir la compétence du ou des signataires pour représenter la ou les parties au nom desquelles il est présenté. Toutes les pièces sur lesquelles la ou les parties saisissantes fondent leur argumentation sont annexées au mémoire.

10.2.3 Lorsque les parties saisissent conjointement le Conseil supérieur, elles adressent au Secrétariat permanent trois exemplaires du mémoire et des pièces annexées. Lorsque la saisine est effectuée par une partie, celle-ci adresse en outre autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'autres parties au différend.

10.2.4 La ou les parties saisissantes s'acquittent d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier. Le montant de cette participation est établi selon un barème fixé par l'Assemblée en tenant compte du statut des parties (diffuseur, dépositaire, société coopérative de messageries de presse ou entreprise commerciale de messageries de presse, éditeur). Le barème et les modalités de paiement de cette participation financière sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

10.2.5 Si la saisine ne satisfait pas aux dispositions des 10.2.2 à 10.2.4, ou s'il existe un doute quant à la capacité d'un signataire à représenter une partie saisissante, ou si l'objet du différend ne semble pas entrer dans le champ de compétence du Conseil supérieur tel que défini par l'article 18-11 de la Loi, le Secrétariat permanent en informe la ou les parties saisissantes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique à la ou aux parties saisissantes qu'elles disposent d'un délai d'une semaine pour, selon le cas, régulariser le dossier ou fournir tout document ou complément d'information nécessaire. S'il n'est pas procédé, dans ce délai, à la régularisation du dossier ou à l'envoi des documents ou compléments d'information demandés, les parties saisissantes sont réputées renoncer à la saisine.

10.2.6 Si, nonobstant les documents ou compléments d'information fournis, le Secrétariat permanent considère que les conditions de saisine du Conseil supérieur ne sont pas réunies, il en informe le Président qui décide s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la saisine. En cas de rejet par le Président, le Secrétariat permanent notifie cette décision à la Partie saisissante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 Conciliateur

10.3.1 Tout mémoire de saisine satisfaisant aux conditions définies au 10.2 est transmis par le Président du Conseil supérieur à une personnalité qualifiée désignée par lui pour mener à bien la conciliation (le "**conciliateur**"). Si la nature ou l'ampleur des questions posées dans le mémoire de saisine le justifient, le Président constitue une commission comprenant deux conciliateurs.

10.3.2 Dès transmission du mémoire de saisine au conciliateur ou à la commission de conciliation, le Secrétariat permanent adresse à la (aux) partie(s) saisissante(s) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le nom de la ou des personnalités

qualifiées désignées par le Président, ainsi que le numéro attribué à l'affaire. Le Secrétariat permanent notifie également ces informations à la ou aux autres parties, par lettre recommandée avec demande de réception, ainsi qu'une copie du mémoire de saisine. Le délai de deux mois fixé par l'article 18-12 (I) de la Loi court à compter de la plus tardive des dates de réception de ces notifications par les parties.

10.3.3 Le Président peut transmettre plusieurs différends à un même conciliateur ou à une même commission de conciliation, si cela est compatible avec la charge de travail des personnes concernées.

10.3.4 Tout conciliateur doit s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au regard des parties et de l'objet du différend. S'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conciliateur doit le signaler immédiatement au Président qui procède à la désignation d'un remplaçant.

10.3.4 Conformément à l'article 18-3 de la Loi, les conciliateurs, les membres du Secrétariat permanent, ainsi que toutes les personnes qui participent à la conciliation ou en ont connaissance au sein du Conseil supérieur sont tenus au secret sur le différend qui donne lieu à conciliation.

10.4 Mission de conciliation

10.4.1 Les conciliateurs assistent les parties dans la recherche de toute solution de nature à mettre fin amiablement au différend. Ils décident seuls des modalités d'exécution de leur mission. Ils s'assurent du caractère loyal, contradictoire et équilibré de la procédure de conciliation.

10.4.2 Si les conciliateurs estiment utile que les parties échangent des écrits, ces échanges prennent la forme de mémoires adressés au Secrétariat permanent. Les délais dans lesquels les mémoires doivent être adressés par les parties sont fixés par les conciliateurs. Les parties adressent leurs mémoires au Secrétariat permanent en nombre égal à celui des autres Parties au différend, augmenté de trois (3). Le Secrétariat permanent transmet un exemplaire au(x) conciliateur(s) et notifie un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties au différend.

10.4.3 Les conciliateurs peuvent convier les parties à toute séance de conciliation. A cet effet, le Secrétariat permanent notifie à chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une convocation pour une séance qui doit se tenir au moins quatre (4) jours ouvrables après la date d'envoi de la lettre. Les conciliateurs entendent les parties, ensemble ou séparément. Ils veillent dans tous les cas à assurer un équilibre de traitement entre les parties. Les parties s'expriment librement lors des séances de conciliation. Elles peuvent être assistées d'un conseil.

10.4.4 Les conciliateurs peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent utile à la conciliation, entendre tout tiers dont l'audition leur paraît utile.

10.5 Fin de la procédure de conciliation

10.5.1 Lorsque les parties parviennent à trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à tout ou partie du différend, elles établissent, sous l'égide des conciliateurs, un accord écrit, signé par leurs représentants habilités, qu'elles s'obligent à exécuter. Cet accord est visé, selon le cas, par le ou les conciliateurs. Son contenu est confidentiel. Toutefois, si l'un des signataires de l'accord ne respecte pas ses engagements, celui-ci peut être produit dans le cadre de toute action visant à obtenir le respect desdits engagements ou à réparer le préjudice causé par ces manquements.

10.5.2 A défaut de disposition contraire dans l'accord, les frais de la procédure de conciliation, calculés selon un barème défini par l'Assemblée sur proposition du Président, sont pris en charge par les parties à parts égales.

10.5.3 Si les parties entendent demander la reconnaissance de l'accord par l'Autorité de régulation, en application de l'article 18-11 (2^{ème} alinéa) de la Loi, elles le mentionnent dans l'accord ou elles en font la demande conjointe au Secrétariat permanent. Dans ces deux cas, le Secrétariat permanent transmet l'accord à l'Autorité de régulation, à l'égard de laquelle la confidentialité mentionnée au 10.5.1 n'est pas opposable.

10.5.4 Lorsque la procédure de conciliation ne permet pas aux parties de trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à l'intégralité du différend, les conciliateurs établissent un procès-verbal qui expose l'objet du différend et qui constate que la conciliation n'a pu aboutir. Lorsque la conciliation a permis de régler partiellement le différend, le procès-verbal n'expose que les questions restant en débat. L'original du procès-verbal est signé, selon le cas, par le ou les conciliateurs et est conservé par le Secrétariat permanent. Une copie, certifiée conforme par le Secrétariat permanent, est adressée à chaque Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.5.5 Si la procédure de conciliation n'a pas permis le règlement amiable d'un différend dans le délai de deux (2) mois tel que défini au 10.3.2, la partie qui entend soumettre ce différend à l'Autorité de régulation en informe le Secrétariat permanent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Secrétariat permanent transmet à l'Autorité de régulation une copie du procès-verbal mentionné au 10.5.4 qui atteste de l'accomplissement de la procédure préalable obligatoire de conciliation.

10.5.6 Si une partie entend porter le différend non concilié devant une juridiction, elle transmet au Secrétariat permanent une copie de l'acte par lequel elle a valablement saisi la juridiction.

10.5.7 Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date la plus tardive de réception par les parties d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de non conciliation, le Secrétariat permanent n'a reçu ni information de saisine de l'Autorité de régulation ni copie de l'acte portant saisine d'une juridiction, il en avertit le Président du Conseil supérieur afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, saisir l'Autorité de régulation conformément à l'article 18-12 (I) de la Loi.

10.6 Le Président informe l'Assemblée des procédures de conciliation ouvertes devant le Conseil supérieur en application de l'article 18-11 de la Loi.